



# DECISION DU MAIRE

n° 2023 / 041 /2272

**Objet : Suppression de la régie de recettes pour les transports scolaires**

---

**Le maire de la commune de Cabriès**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22 à L.2122-23 et R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes et des régies d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°20/39, autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**Vu** la décision municipale du 28 décembre 1983 portant institution d'une régie de recettes « Transports scolaires »,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en du 17 mai 2023,

**Considérant** qu'une régie de recettes n'est plus nécessaire de disposer d'une régie pour la gestion de proximité des transports scolaires,

## DECIDE

**En exécution des pouvoirs délégués susvisés,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De supprimer la régie de recettes « transports scolaires »

**ARTICLE 2** : La suppression de cette régie prendra effet dès le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**ARTICLE 3** : La présente décision sera affichée, notifiée au comptable public, responsable de la Trésorerie de Marignane et publiée au recueil des actes administratifs, ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence, représentant de l'Etat dans le département

**ARTICLE 4** : La Directrice Générale des Services et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion ;

**ARTICLE 6** : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Cabriès,  
Le Maire

**Amapola VENTRON**

Accusé de réception en préfecture  
013-211300199-20230523-2023\_041\_2272-DE  
Date de réception préfecture : 23/05/2023

